

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

A.D. N° 2019 - 1334

Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn & Garonne,

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel « La Maison d'Irène »  
»géré par la SARL La Maison d'Irène**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 1.112-4 et 1.214-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles 1.2324-1, 1.2324-2, R 2324-16 à R 2324-48

VU le dossier de demande d'autorisation de modification de fonctionnement reçu en date du 18 juin 2019

VU l'avis du Docteur Anne GUIZARD, médecin de Protection Maternelle et Infantile, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 annexé,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La SARL « La Maison d'Irène » est autorisée à gérer un établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel « La Maison d'Irène », 15, boulevard Blaise Doumerc à Montauban, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**ARTICLE 2 :** La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 32 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, du 1<sup>er</sup> au 26 août 2019, puis 24 places à compter du 27 août 2019.

**ARTICLE 3 :** L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi de 6 h 45 à 20 h

**ARTICLE 4 :** La Direction de cet établissement est assurée par Madame ROQUES Marie-Christine, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

**ARTICLE 5** : le personnel chargé de l'accueil et de l'encadrement des enfants est diplômé et qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : L'effectif du personnel placé auprès des enfants, en toutes circonstances, doit être au minimum d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Le personnel présent auprès des enfants comprend en permanence au minimum, un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par la réglementation en la matière.

L'effectif présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux.

**ARTICLE 7** : Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

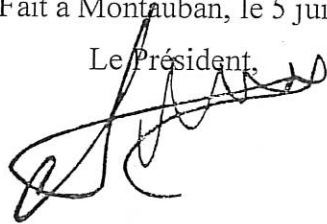
**ARTICLE 8** : Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement. Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'établissement et porté à la connaissance des parents.

**ARTICLE 9** : Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et Madame GUALINO, gérante de la SARL « La Maison d'Irène » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Mme le Maire de Montauban.

Fait à Montauban, le 5 juillet 2019

Le Président.



Christian ASTRUC

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex.*